

Compléments d'information au sujet des risques liés à la montée des eaux.

Le PPRI du Rhône pour le territoire date de 2001, il est en cours de révision et devrait être publié en 2020.

Les documents les plus récents pour renseigner les risques d'inondation sont les cartographies du TRI (Territoire Risque important d'Inondation) qui datent de 2013. Elles vont être précisées début 2020.

Voici cependant ce que les services de l'état annoncent au sujet de la parcelle du bien :

D'après l'étude hydraulique servant de base à la révision du PPRI du Rhône à Avignon, la parcelle HY 495 est faiblement impactée par l'aléa du Rhône.

La zone impactée de cette parcelle est concernée par des niveaux d'aléa modérés (hauteurs d'eau inférieures à 1m) ; la cote de référence est située à +18,90m NGF.

Dans cette zone, le premier niveau de plancher des constructions prévues à des fins de logement, d'activité ou d'ERP, devra être situé au minimum à +0,20m au-dessus de la cote de référence, soit au minimum à +19,10m NGF.

Concernant le type d'activité, en zone inondable les projets nouveaux suivants sont interdits :

- les bâtiments nécessaires à la gestion de crise*
- les ERP vulnérables de type R, U, et J (sauf ceux de 4ème et 5ème catégorie, si l'impossibilité d'une implantation alternative en dehors de la zone inondable est démontrée dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale)*

Sont autorisés sous conditions :

- les ERP, à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés*
- la surélévation et l'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage de bâtiments nécessaires à la gestion de crise et d'ERP vulnérables de type R, U, et J,*

à condition :

- de réaliser une étude globale de la vulnérabilité de l'établissement*
- d'être limitée à 20 % de l'emprise au sol existante sur l'unité foncière*
- de ne pas créer de logement et de ne pas augmenter la capacité d'accueil au-delà du seuil de la 4ème catégorie*
- de destiner exclusivement les espaces situés sous la cote à des fins de remblais ou de vide sanitaire*

Tout le reste est admis au-dessus de la cote de premier niveau de plancher (+19,10m NGF).